



Internement à vie - Votation populaire du 8 février 2004

Le durcissement du droit pénal rend l'initiative inutile

Votation populaire du 8 février 2004

L'initiative populaire "**Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables**" entend assujettir une catégorie de délinquants à une forme d'internement assorti de conditions de libération restrictives:

- Une libération ne peut être envisagée que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente plus un danger pour la collectivité.
- L'initiative exclut toute libération anticipée et tout congé.
- L'initiative prévoit en outre que toute expertise concernant un délinquant sexuel ou violent doit être établie par deux experts indépendants l'un de l'autre.
- La responsabilité des autorités qui libèrent un délinquant est engagée en cas de récidive.

Le Conseil fédéral comprend les raisons de l'initiative, qui poursuit des buts légitimes, mais qui est incomplète, inadaptée et manque sa cible. Le durcissement du code pénal décidé par le Conseil fédéral et le Parlement rend l'initiative inutile. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, notamment pour les raisons suivantes:

- **L'initiative est incomplète:** Elle comporte toute une série de faiblesses. Elle ne prévoit par exemple l'internement que pour les délinquants atteints de troubles mentaux. Or, nombre de délinquants dangereux ne souffrent pas de troubles mentaux, mais l'initiative ne prescrit pas leur internement.
- **L'initiative est inadaptée:** Elle n'autorise l'établissement de nouvelles expertises pour la levée de l'internement que si "de

nouvelles connaissances scientifiques" démontrent que le délinquant peut être amendé. Cette procédure est risquée, dans la mesure où les nouvelles méthodes thérapeutiques sont généralement sujettes à caution tant qu'elles n'ont pas fait leurs preuves. L'initiative permettrait donc de lever l'internement de délinquants dangereux sur la base de méthodes thérapeutiques non encore éprouvées.

- **L'initiative fait fausse route:** Elle oblige les autorités d'exécution des peines et des mesures à examiner l'état des connaissances scientifiques, notamment celles de la psychiatrie légale, avant d'ordonner une éventuelle expertise. Cette procédure est à la fois compliquée et inutile. Il n'est nullement besoin de disposer de nouvelles connaissances scientifiques pour constater qu'un délinquant n'est plus dangereux, par exemple du fait qu'il est frappé d'invalidité ou atteint de sénilité.
- **Respect des droits fondamentaux:** L'initiative prend le risque d'empêcher la levée de l'internement de délinquants dont on est pourtant certain qu'ils sont inoffensifs ou qui pourraient être soumis à une thérapie dans un établissement fermé. En soumettant la levée de l'internement à des conditions aussi draconiennes, elle viole des droits fondamentaux universellement reconnus: sa réglementation implique, par exemple, le maintien de l'internement d'un délinquant qui, devenu invalide, ne présente pourtant plus le moindre danger. Cette position est contestable du point de vue des droits de l'homme.
- **Apparence de sécurité:** L'initiative ne peut réduire les risques liés aux délinquants extrêmement dangereux, car elle ne vise qu'une partie d'entre eux. Elle permet certes d'en interner certains qui, néanmoins, pourraient être libérés sur la base de critères inadéquats.

Dans le cadre de la révision de la Partie générale du CP, le Conseil fédéral et le Parlement ont présenté une solution qui offre plus de sécurité:

- **Extension du champ d'application de l'internement:** l'internement à vie que prévoient les nouvelles dispositions légales est applicable non seulement à des délinquants extrêmement dangereux, mais

aussi à tous les auteurs d'infractions très graves dont il est à craindre qu'ils ne commettent d'autres infractions du même genre (art. 64, al. 1, nCP).

- **Même en l'absence de troubles mentaux:** l'internement peut également être ordonné à l'égard de délinquants qui ne souffrent d'aucun trouble mental ou dont le trouble mental n'est pas en relation avec l'infraction commise (art. 64, al. 1, nCP).
- **Interdiction plus étendue du congé:** la nouvelle Partie générale du CP exclut tout congé non seulement pour les délinquants internés, mais également pour ceux qui présentent un risque de fuite ou de récidive (art. 84, al. 6, en liaison avec l'art. 90, al. 4., nCP).
- **Libération obligatoirement assortie d'un délai d'épreuve:** les nouvelles dispositions pénales ne font pas seulement obstacle à une libération anticipée; elles subordonnent également la libération d'un délinquant (qui peut être libéré parce qu'il ne présente plus de danger) à un délai d'épreuve, qui peut être prolongé autant de fois que nécessaire (art. 64a, al. 1 et 2, nCP).
- **Internement ultérieur:** les nouvelles dispositions pénales permettent également de prescrire après coup une thérapie à un délinquant dont le caractère dangereux n'est décelé que durant l'exécution de la peine et d'ordonner son internement si le traitement ne donne pas les résultats escomptés (art. 65 en liaison avec l'art. 62c, al. 4, nCP).
- **Stratégie globale:** L'internement s'inscrit dans un ensemble de mesures de protection qui incluent notamment des établissements fermés pour le traitement des délinquants dangereux souffrant de troubles mentaux (art. 59, al. 3, nCP), de sévères conditions de libération, y compris pour les délinquants qui exécutent une peine privative de liberté (art. 87, al. 3, nCP) et des commissions spécialisées garantissant une vaste assise aux pronostics établis pour tous les auteurs d'infractions graves (art. 62d, al. 2, 64b, al. 2, et 75, nCP).

La responsabilité de l'autorité qui libère un délinquant de l'internement est déjà engagée en vertu du code pénal et des lois régissant la responsabilité de la Confédération et des cantons.



Internement à vie - votation populaire du 8 février 2004

Comparaison des exigences de l'initiative et des dispositions de la nouvelle partie générale du code pénal

Votation populaire du 8 février 2004

Le Conseil fédéral a renforcé les mesures de protection contre les délinquants dangereux dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal (PG-CP). Il a soumis le message à l'appui de cette révision au Parlement le 21 septembre 1998, avant même le début de la récolte des signatures pour l'initiative populaire « internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables ». Le Parlement a adopté les nouvelles dispositions le 13 décembre 2002.

Exigences de l'initiative	Dispositions de la nouvelle PG-CP
1. L'initiative vise à « instaurer » un internement à vie .	<p>De même que les deux formes actuelles d'internement (art. 42 et 43 CP), l'internement proposé dans la nouvelle partie générale (art. 64) pourra être à vie, c'est-à-dire durer jusqu'au décès du délinquant.</p> <p>En outre, une peine privative de liberté à vie sera possible pour certaines infractions (art. 40).</p> <p>Enfin, la nouvelle partie générale prévoit que le traitement des délinquants souffrant d'un trouble mental pourra durer aussi longtemps que nécessaire, et éventuellement jusqu'au décès du délinquant (art. 59).</p>

<p>2. L'internement à vie doit s'appliquer aux délinquants sexuels ou violents jugés extrêmement dangereux et non amendables qui présentent un risque élevé de récidive.</p>	<p>L'internement prévu par le nouvel art. 64 CP a un champ d'application plus vaste que l'initiative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il ne se limite pas aux délinquants sexuels ou violents mais s'applique à tous ceux qui ont commis un acte passible d'une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, par lequel ils ont causé ou voulu causer un grave dommage à autrui. - Il ne se limite pas non plus aux délinquants « extrêmement » dangereux, mais à tous les délinquants dangereux sans distinction. - La nouvelle partie générale n'exige pas qu'il y ait « risque élevé de récidive », un simple risque de récidive suffit (il doit toutefois être « sérieusement à craindre » que l'auteur ne commette d'autres infractions graves). - Il comprend <i>expressément</i> et les délinquants qui souffrent d'un trouble mental et ceux pour lesquels cet aspect n'est pas déterminant dans l'infraction commise.
<p>3. L'initiative veut interdire une « mise en liberté anticipée ».</p>	<p>Les nouvelles dispositions du code pénal interdiront non seulement la « mise en liberté anticipée », mais aussi la libération définitive immédiate, c'est-à-dire un élargissement sans délai d'épreuve et sans possibilité de maintenir un encadrement et une surveillance.</p> <p>Un délinquant qui n'est plus jugé dangereux ne bénéficiera que d'une libération conditionnelle (art. 64a). Cela veut dire qu'il aura obligatoirement un délai d'épreuve de 2 à 5 ans. Pendant cette période, il pourra se voir imposer une assistance de probation et des règles de conduite.</p> <p>On assurera ainsi que la personne libérée puisse toujours être encadrée. Le délai d'épreuve pourra être prolongé aussi souvent qu'il le faut. Ces règles ne s'appliquent pas uniquement à l'internement mais à toutes les <i>mesures institutionnelles</i> (art. 62 à 62d).</p> <p>Le délai d'épreuve imposé à l'auteur d'une</p>

	<p>infraction grave pourra en outre être prolongé aussi souvent qu'il le faudra pour prévenir une récidive (art. 62, al. 6, 64a, al. 2, et, par analogie, 87, al. 3).</p> <p>Enfin, il sera possible de réinterner le délinquant si son comportement laisse penser qu'il pourrait commettre de nouvelles infractions (art. 64a, al. 3).</p>
<p>4. L'initiative veut interdire tout congé aux délinquants sexuels ou violents extrêmement dangereux.</p>	<p>La nouvelle partie générale du code pénal interdit d'accorder un congé à tout délinquant – jugé dangereux ou non – qui subit une peine privative de liberté ou une mesure (un traitement thérapeutique ou un internement) s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions (art. 84, al. 6, et 90, al. 4).</p> <p>Les congés ne sont toutefois pas purement et simplement interdits parce que dans certains cas, on peut parer au risque de fuite ou de récidive en faisant accompagner le délinquant (par une escorte policière si nécessaire).</p>
<p>5. L'initiative veut fixer de nouvelles limites à la mise en liberté d'un délinquant : « De nouvelles expertises [qui pourraient motiver une libération] ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité ».</p> <p>Ce point est le cœur de l'initiative.</p> <p>La procédure proposée pour la libération de délinquants dangereux est cependant trop compliquée, inefficace et mal adaptée à son but. Elle ne peut être mise en conformité avec la CEDH et le principe de</p>	<p>La nouvelle partie générale du code pénal (comme le droit actuel) part du principe qu'une mesure doit être levée dès lors que les conditions qui l'ont justifiée ne sont plus remplies (art. 56, al. 6).</p> <p>L'autorité compétente examinera, sur demande ou d'office, si le délinquant peut être libéré conditionnellement de l'internement et à quel moment. Elle en décidera deux ans après l'internement puis au moins une fois par an. Auparavant, elle entendra le délinquant et prendra connaissance du rapport de la direction de l'établissement d'exécution des peines ou des mesures (art. 64b, al. 1).</p> <p>Toute décision de libération conditionnelle se fondera sur une expertise indépendante et sur l'avis d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. Tant les experts que les psychiatres ne devront pas avoir traité le délinquant ni s'être occupé de lui d'une</p>

<p>proportionnalité que si on l'interprète très largement. La mise en œuvre de l'initiative devrait passer par une révision du CP et la mise en place d'une deuxième forme d'internement. Cette nouvelle modification du CP serait sujette au référendum facultatif.</p> <p>La sécurité que l'on vise ainsi n'est qu'une sécurité illusoire.</p>	<p>quelconque manière (art. 64b, al. 2).</p>
<p>6. L'initiative exige que toutes les expertises visant à apprécier le cas d'un délinquant sexuel ou violent soient conduites par au moins deux spécialistes expérimentés indépendants l'un de l'autre.</p>	<p>- La nouvelle partie générale du code pénal prévoit que les délinquants dangereux seront examinés par un expert indépendant avant qu'aucune mesure soit prononcée (art. 56, al. 4). En vue de fixer le lieu d'exécution, une commission appréciera le caractère dangereux du délinquant pour la collectivité (art. 75a). Cette commission comprendra, outre des représentants des autorités de poursuite pénale et d'exécution, un représentant des milieux de la psychiatrie.</p> <p>- Il en va de même pour la libération conditionnelle : la décision se fondera sur une expertise indépendante et sur l'avis d'une commission. En outre, un rapport de la direction de l'établissement sera requis.</p> <p>Le juge ou l'autorité qui statue sur la libération se fondera sur l'<i>avis d'un</i> expert indépendant. Si cette expertise n'est pas convaincante ou pas complète, il pourra toujours faire procéder à d'autres expertises. Dans la pratique, on produit déjà plutôt trop d'expertises (expertise, contre-expertise, sur-expertise, etc.). De plus, l'avis de la commission, qui comprend aussi un représentant des milieux psychiatriques, peut être considéré comme une seconde expertise.</p>
<p>7. La responsabilité d'une récidive doit être assumée</p>	<p>La formulation de l'initiative ne laisse pas transparaître quelle sorte de responsabilité</p>

<p>par l'autorité qui a prononcé la levée de l'internement.</p>	<p>l'autorité doit endosser. Le droit fédéral comprend pourtant tous les bases juridiques nécessaires, tant sur le plan pénal que civil.</p> <p>Au cas où l'initiative serait acceptée et si l'on part de l'idée qu'elle réclame une responsabilité causale, les cantons qui n'ont pas encore inscrit cette responsabilité dans leurs lois devraient le faire.</p>
---	---